



II

DÉCLARATION DE PROJET  
EMPORTANT MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE D'URT

PÔLE DE PROXIMITÉ ET  
PARKING PUBLIC

DOSSIER DE CONCERTATION

—

II

 **pays  
Basque  
euskal  
herria**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
—  
HIRIGUNE  
ELKARGOA

@communautePB | communaute-paysbasque.fr

#1

Présentation du projet et intérêt général

#2

Hypothèses d'aménagement

#3

Évaluation environnementale et État  
Initial de l'Environnement

#4

Modification du document d'urbanisme

## QU'EST-CE QU'UN DOSSIER DE CONCERTATION ?

Le dossier de concertation est un document de synthèse pédagogique. Il présente le projet dans son ensemble et résume les études à caractère technique, environnemental et socio-économique. Il permet de donner à tous une vision globale et compréhensible du projet. Ce dossier a pour objet de décrire de façon objective les principes généraux du projet et les orientations d'aménagement associées. Ce dossier de concertation est évolutif, il pourra être complété au fur et à mesure de l'avancée des études, il ne s'agit pas de la présentation du projet définitif. Ce dernier sera finalisé seulement au stade de l'enquête publique.

Ce dossier est le support de référence de la concertation préalable à partir duquel chacun peut s'exprimer au travers d'une contribution sur le projet. Ainsi, il constitue le socle pour les échanges permettant d'aboutir à un projet partagé.





**#1**

Présentation du  
projet et intérêt  
général

## Présentation du projet du pôle de proximité

Au titre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération Pays Basque soutient le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour dans sa volonté de renforcer la mobilité ferroviaire, de faciliter son usage et de participer à la réduction du nombre de déplacements automobiles et de leur empreinte carbone.

L'opération visant la création d'un pôle de proximité entre dans le cadre des actions du Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque n°42 et 43 visant respectivement à faciliter l'accès à toutes les offres de mobilités alternatives à la voiture individuelle et à réduire l'usage de la voiture individuelle.

Cette opération s'inscrit également dans le cadre du plan des Mobilités 2020-2030 du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour.



## Un projet qui s'inscrit dans une opération d'envergure de Réseau Express Basque

Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour et la Région Nouvelle-Aquitaine mènent une démarche de valorisation de l'étoile ferroviaire Pays Basque pour le développement des trains du quotidien (projet Réseau Express Régional Basco-landais) pour des déplacements de type « omnibus » sur ses trois branches : Littoral, Nive et Adour.

Cette démarche est relayée au niveau national au sein du schéma directeur des Services Express Régionaux Métropolitains mené par SNCF Réseau en 2019, qui identifie l'étoile ferroviaire Pays basque comme l'un des projets aux forts potentiels à l'échelon national. L'Etat apporte un soutien à ces futurs SEM dans le cadre de son plan de modernisation ferroviaire.

Les perspectives de dessertes envisagées à date prévoient un service cadencé à 30 minutes à l'heure de pointe (HDP) sur l'axe littoral (il est cadencé à l'heure actuellement en HDP) et à l'heure sur les axes Adour et Nive à terme (un train toutes les 3 heures actuellement).



## La halte d'Urt, seul point d'accès au train sur l'axe ferré Adour au Pays Basque

Sur l'axe Adour, la halte d'Urt constitue le seul point d'arrêt situé au Pays Basque. Elle offre un point d'accès idéal au train pour le bassin de l'Adour (rives basque et landaise) afin de se rendre à Bayonne ou Pau.

Située à 17 km de la gare de Bayonne, cette halte constitue un point d'accès rapide au centre de l'agglomération bayonnaise en seulement 14 minutes. La halte est desservie par 5 TER dans chaque sens par jour. Elle est distante de moins d'un kilomètre du centre bourg.

De plus, le potentiel d'accès au train répertorié, dans un rayon de 3 km de rabattement, près de 3200 emplois et habitants.

L'évolution de la desserte comprend un 6ème Aller/Retour en 2027 et jusqu'à 12 Allers/Retours d'ici 2032.

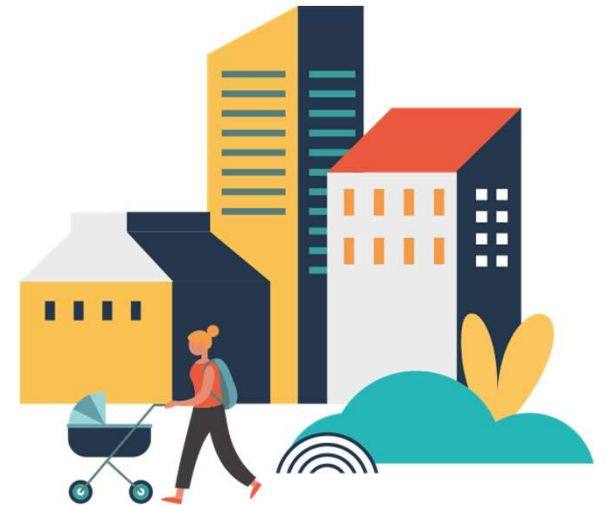


## Le faible niveau de visibilité et de mauvaises conditions de rabattement à la halte ferrée

Dans le cadre de l'étude menée en 2020 sur cet axe par l'Agence d'urbanisme, le diagnostic souligne, pour la halte d'Urt, la mauvaise qualité de l'accès en transports en commun (ex : ligne TXIK TXAK scolaires, ligne 12 Sames), en modes actifs et la faiblesse des conditions d'intermodalité en gare avec les autres modes de déplacements (bus/cars, voitures, vélo, marche).

L'amélioration des conditions d'accès au train depuis la halte et ses équipements de rabattement (parking, rabattement cars, vélo, piétons...) favorisera son usage et participera à la réduction du nombre de déplacements automobiles et de leur empreinte carbone.

En effet, la valorisation de l'usage de l'axe et des trains passe par un renforcement des conditions d'attractivité des gares et haltes et notamment par l'amélioration des conditions de correspondance et de visibilité des aménagements d'intermodalité.





## Un projet d'aménagement de pôle de proximité d'intérêt général

L'étude de faisabilité conduite en 2022 par le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour conduit à la création possible d'un pôle de proximité au droit de la halte favorisant ces conditions d'intermodalité avec la création des équipements suivants :

- 40 places de stationnement,
- une boucle de retournement bus/car,
- une future vélostation et un cheminement piétons/vélo.

Au vu de ses caractéristiques, ce projet apparaît de nature à contribuer, de façon significative, au développement de l'accès au train, dans un contexte d'engorgement de l'agglomération bayonnaise. Il présente, à ces différents titres, un caractère d'intérêt général.

Si la réalisation de cette offre, adaptée aux besoins locaux en mobilité, profitera en premier lieu à sa commune d'accueil, elle contribuera plus largement (à l'échelle du territoire Nive-Adour et de la Communauté d'Agglomération, mais également du sud des Landes), à répondre aux objectifs communautaires de devenir un territoire bas carbone et moins polluant.



## La création d'un parking public

La commune d'Urt a pour projet la requalification de la Place du Port, lieu emblématique, historique et patrimonial. Ce projet implique de déplacer la zone de stationnement anarchique existante au Port. En conséquence, la commune envisage la création d'une zone de stationnement au droit du Chemin de la Gare. Cet aménagement présente, à ces différents titres, un caractère d'intérêt général.

L'objectif de ce parking est d'offrir aux usagers de la Place du Port et du Chemin de Chaubadon une zone de stationnement importante et sécurisée. Actuellement, le stationnement s'effectue de manière anarchique sur la Place du Port et l'offre de stationnement ne répond pas à la fréquentation du site.

La commune envisage l'aménagement d'environ 36 places de stationnement le long du chemin de la Gare. Un cheminement piéton sécurisé permettra de relier ce projet de parking avec la place du Port et le bord de l'Adour.

L'implantation de ce projet de parking porté par la commune vient s'accoler au projet d'aménagement du pôle de proximité de la gare d'Urt et une cohérence entre ces deux projets sera recherchée. Les aménagements projetés doivent être cohérents tant sur le plan de la fonctionnalité que sur les choix des revêtements.





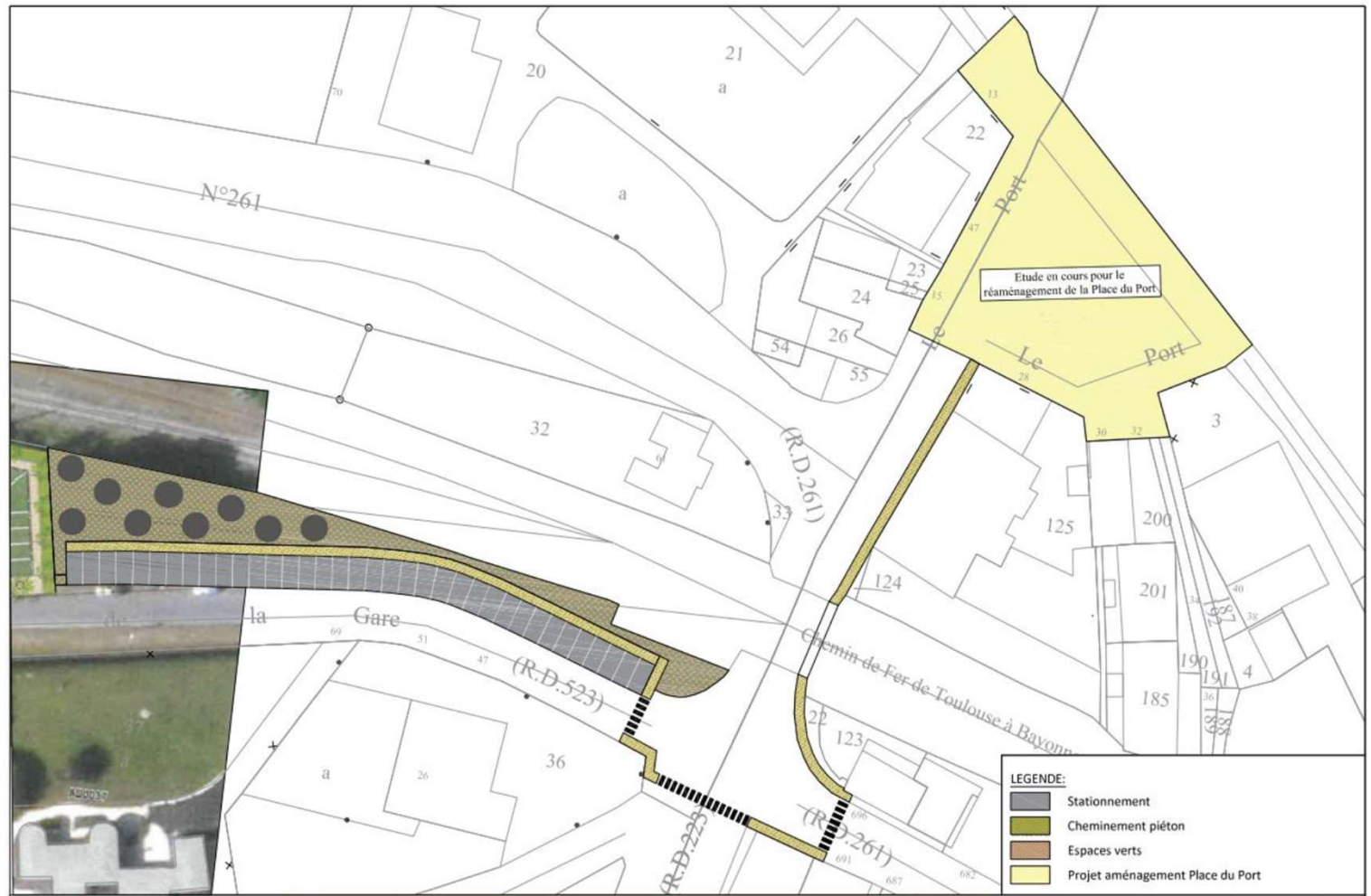
**#2**

Hypothèses  
d'aménagement

## Hypothèse d'aménagement du Pôle de proximité :



## Hypothèse d'aménagement du parking public :





**#3**

Evaluation  
environnementale  
et État initial de  
l'Environnement

Les caractéristiques de la commune d'Urt (présence de sites Natura 2000) et du projet (susceptible d'affecter une zone N et un élément de paysage identifié) induisent la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur les incidences sur l'environnement des évolutions du Plan Local d'Urbanisme.

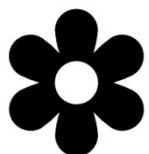
L'évaluation environnementale permettra de vérifier en détail les impacts éventuels des projets sur l'environnement et proposera, le cas échéant, les mesures les plus adaptées d'évitement, de réduction et/ou de compensation de ces impacts.

Une attention particulière pourra notamment être apportée au traitement paysager, aux conditions d'accès et de circulation, de stationnement...de façon à intégrer au mieux ces opérations dans leur environnement.

La méthode et les conclusions de l'Etat Initial de l'Environnement sont présentées dans les pages suivantes.

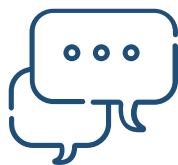


# Restitution inventaires de terrain



## *Février à avril 2024*

- 1 passage floristique / zones humides, le 28 février
- 1 passage faunistique diurne, le 07 mars
- 1 passage faunistique nocturne, le 4 avril



## **AIDER A LA DECISION**

Identifier les sensibilités écologiques et impacts potentiels de la procédure  
Préconisations en lien avec la doctrine ERC (EVITER – REDUIRE – COMPENSER).



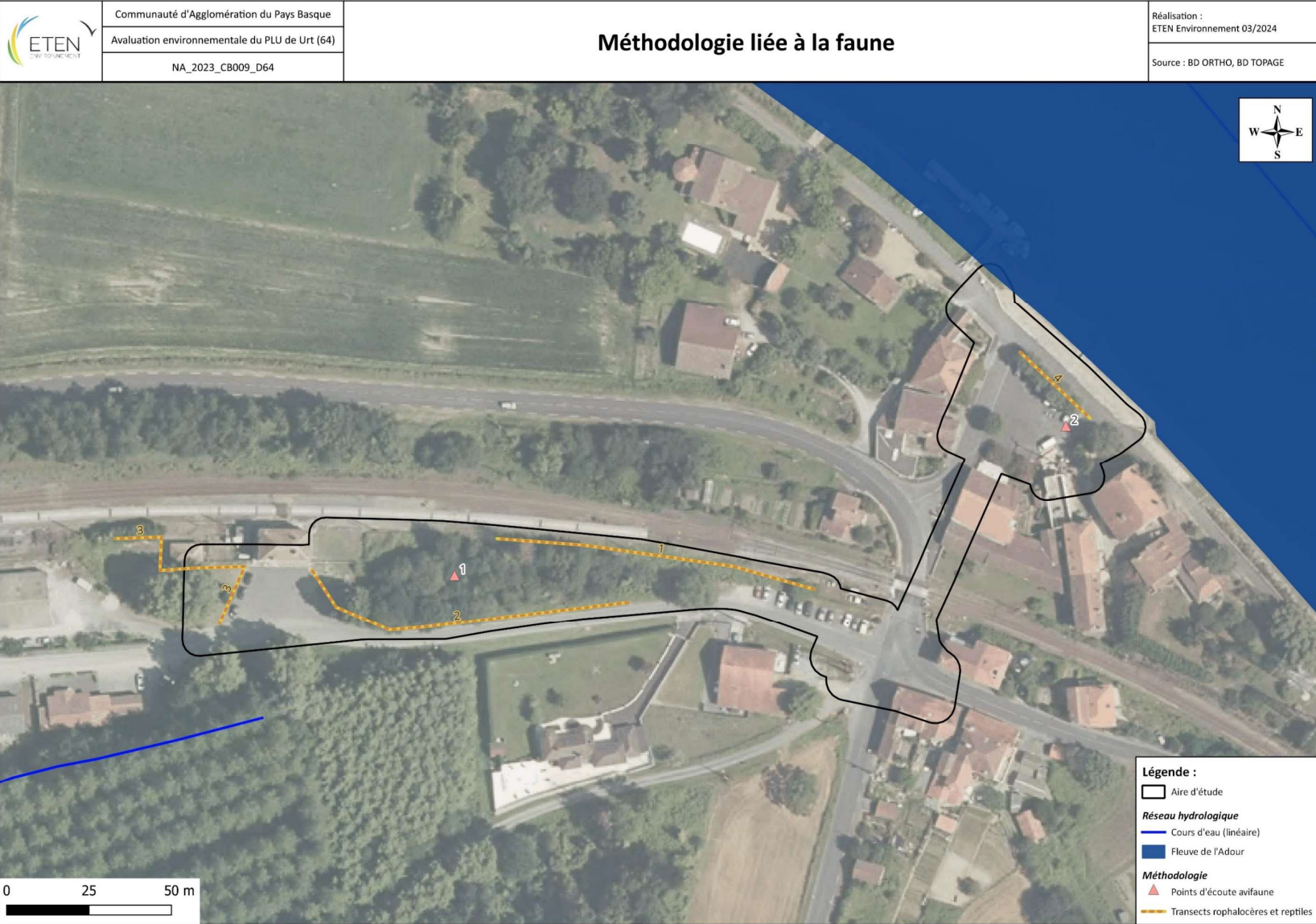
## **REDACTION**

Etat initial de l'environnement





# AIRE D'ETUDE DES INVENTAIRES ET METHODE





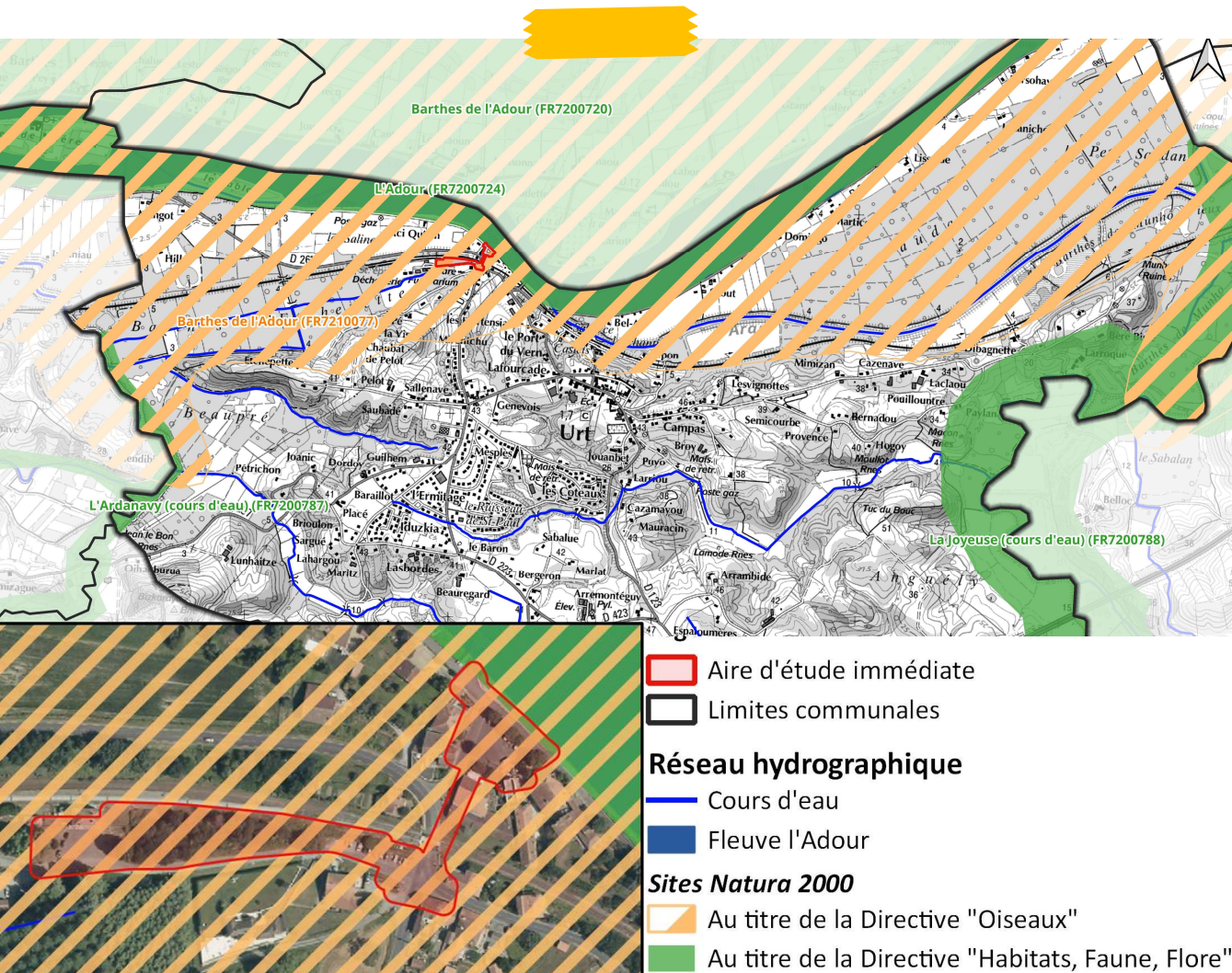
Périmètres réglementaires  
et d'inventaires



## Sites Natura 2000

L'aire d'étude immédiate est :

- située au sein du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour », désigné au titre de la Directive « Oiseaux ».
- bordée par le **site Natura 2000 « L'Adour »**, désigné au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ».



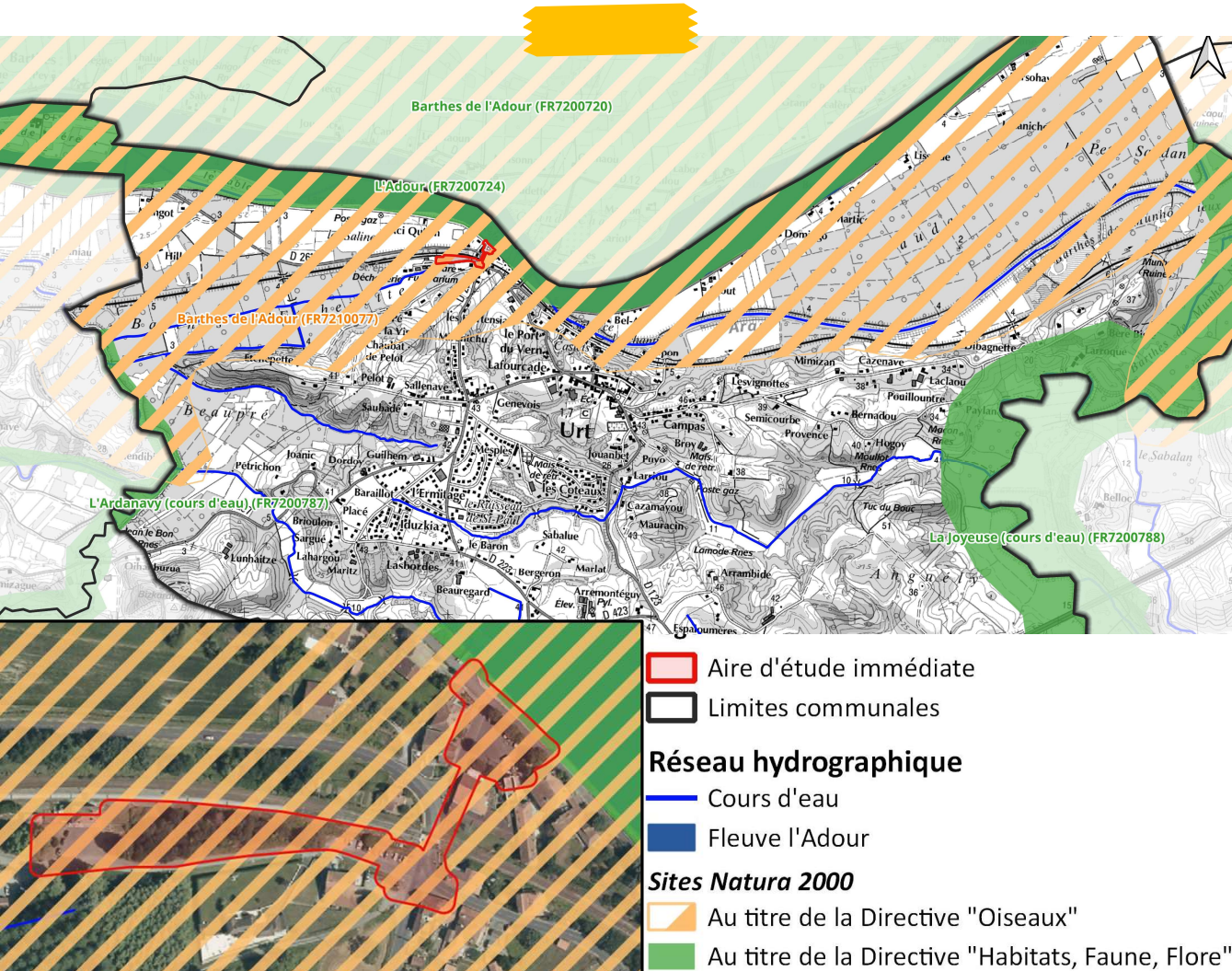
## Sites Natura 2000

### Barthes de l'Adour :

Enjeux principaux du site : présence de cinq espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe I de la directive Oiseaux :

- le Bihoreau gris
- la Cigogne blanche
- le Milan noir
- l'Aigle botté
- le Pygargue à queue blanche

➔ Espèces considérées comme non nicheuses sur l'aire d'étude immédiate selon le DOCOB.

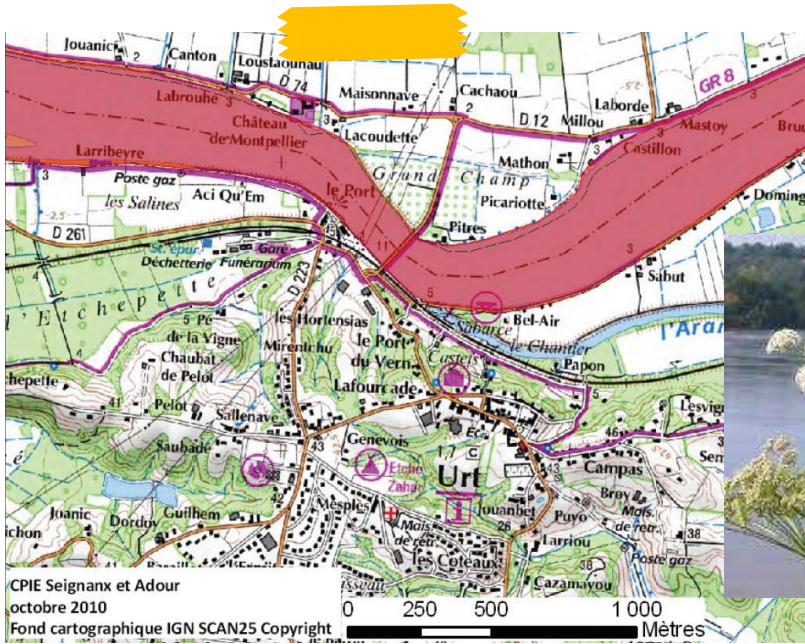


## Sites Natura 2000

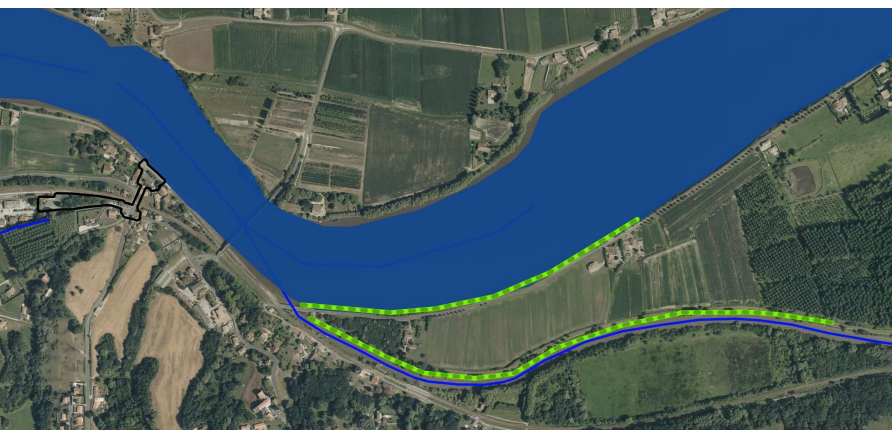
### L'Adour :

Habitat de **l'Angélique des estuaires (protection nationale)** aux abords de l'aire d'étude immédiate (berges de l'Adour)

Habitat de reproduction du **Vison d'Europe et de la Loutre d'Europe** aux abords de l'aire d'étude immédiate (berges de l'Adour)




Cartographie des habitats de l'Angélique des estuaires



#### Légende :


 Aire d'étude

#### Réseau hydrographique

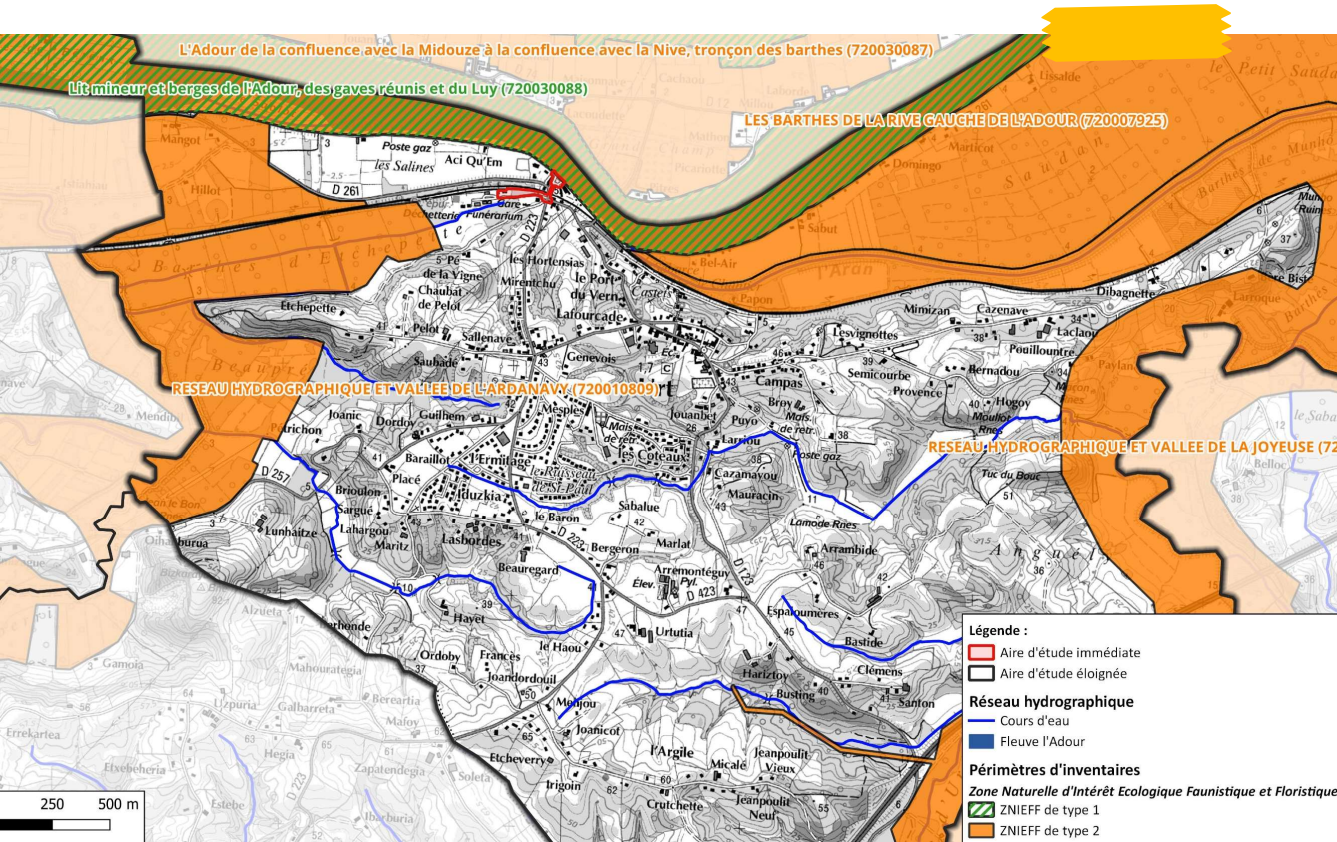
 Cours d'eau (linéaire)

 Fleuve l'Adour

#### Flore protégée au niveau national

 Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Lloyd, 1859), observé par le CBNSA le 18/10/2007

# Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)



Deux ZNIEFF sont présentes en bordure de l'aire d'étude immédiate, le long de l'Adour:

- ZNIEFF de type 1 : « Lit mineur et berges de l'Adour, des gaves réunis et du Luy » (720030088) ;

- ZNIEFF de type 2 : « L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes » (720030087).



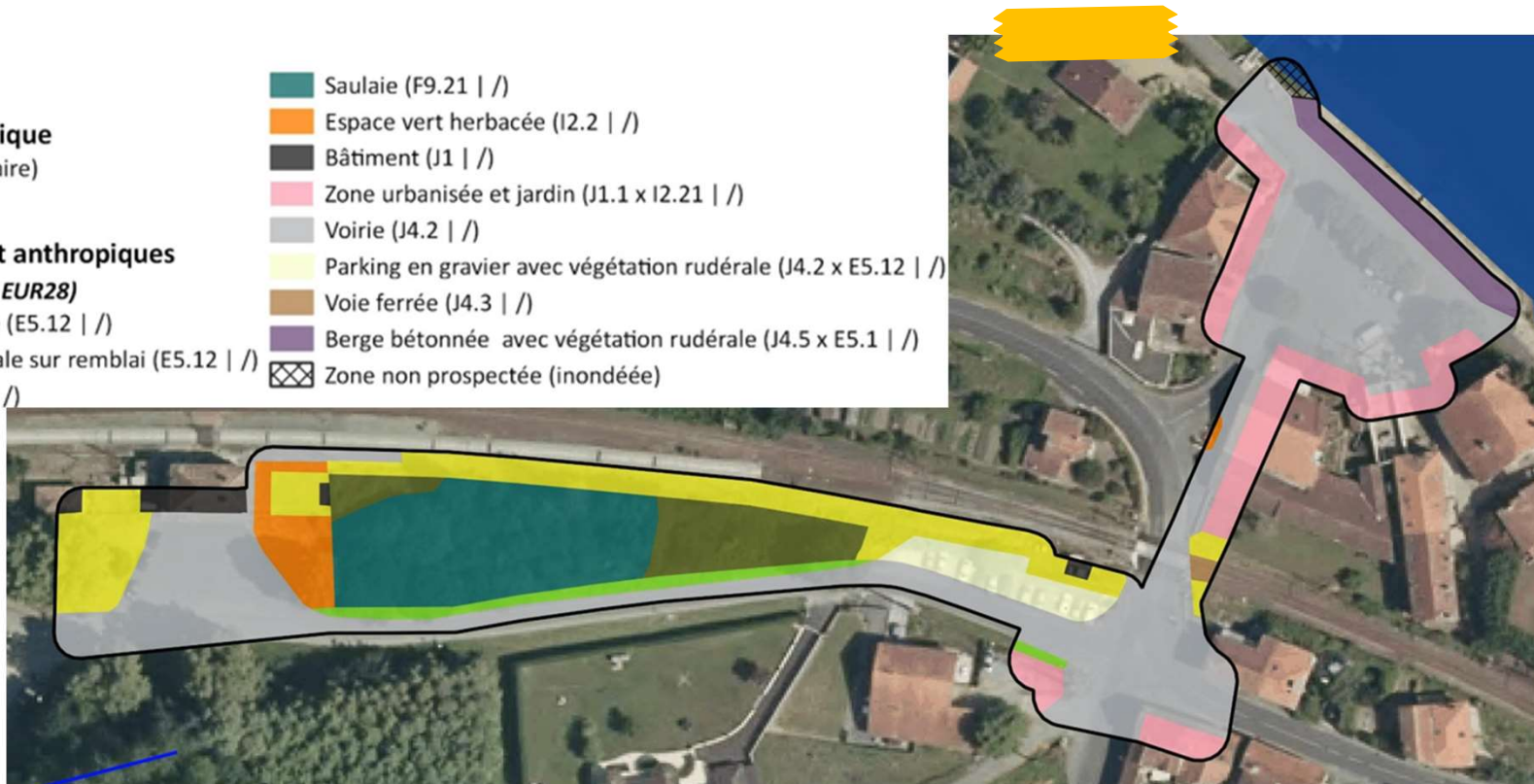
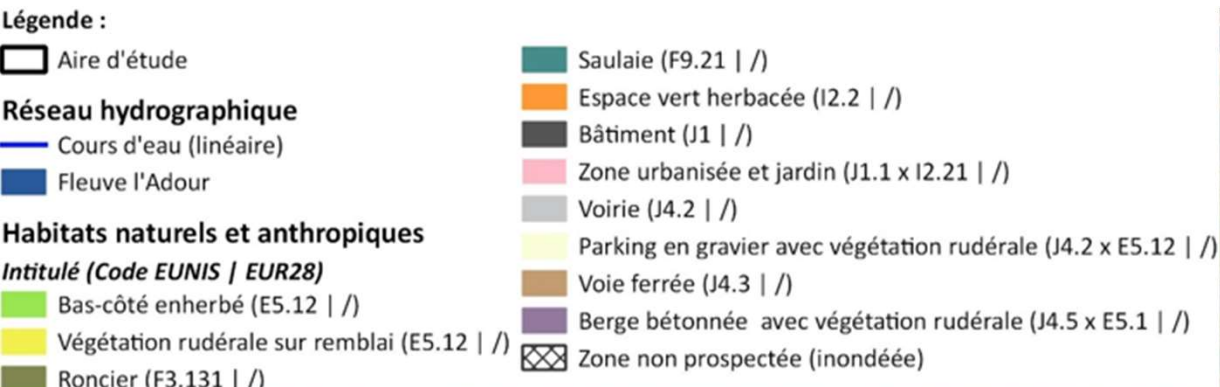
## Synthèse des inventaires de terrain



## Habitats naturels et anthropiques

### 12 formations identifiées, essentiellement anthropiques

Aucune n'est d'intérêt communautaire (habitat inscrit à l'annexe I de la Directive Habitat)





## Habitats naturels et anthropiques



*Berge bétonnée avec végétation rudérale*



*Voirie*



*Saulaie*



*Espace vert*



*Végétation rudérale sur remblai*



*Roncier*



Saulaie

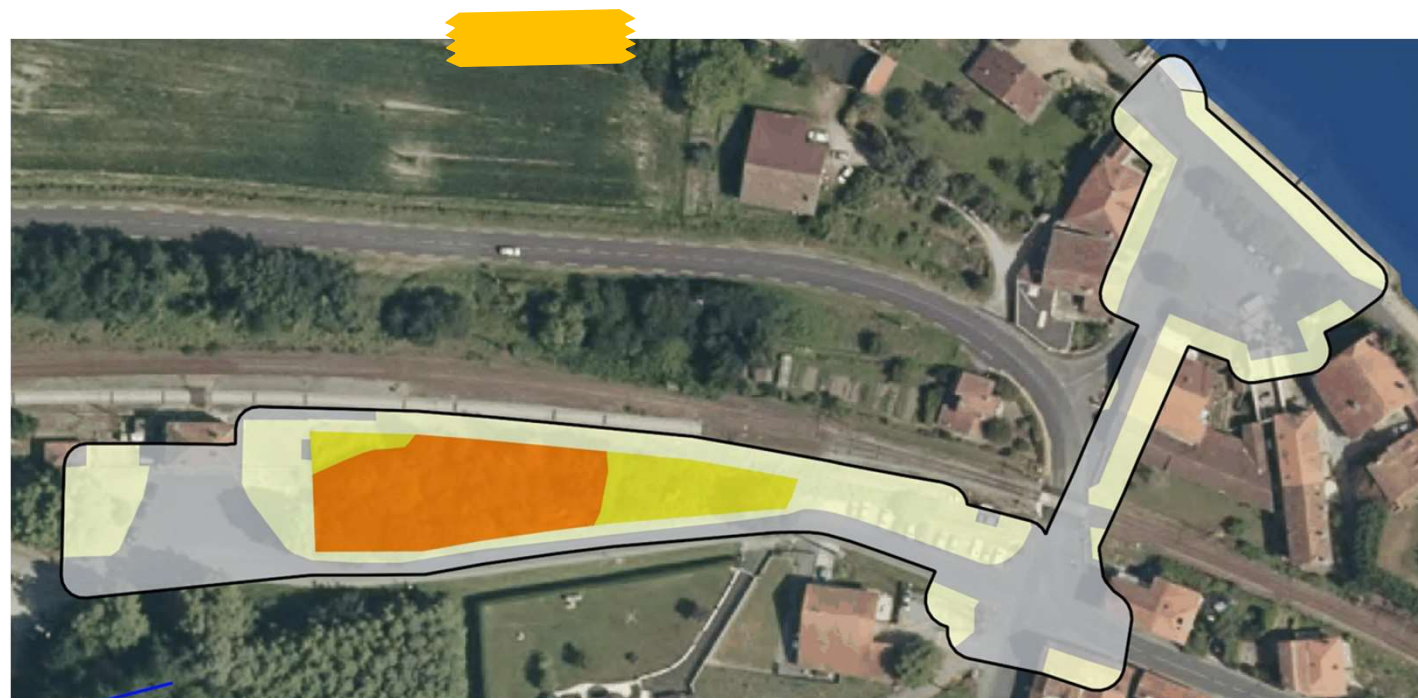


Roncier



Espace vert

## Enjeux liés aux habitats naturels et anthropiques

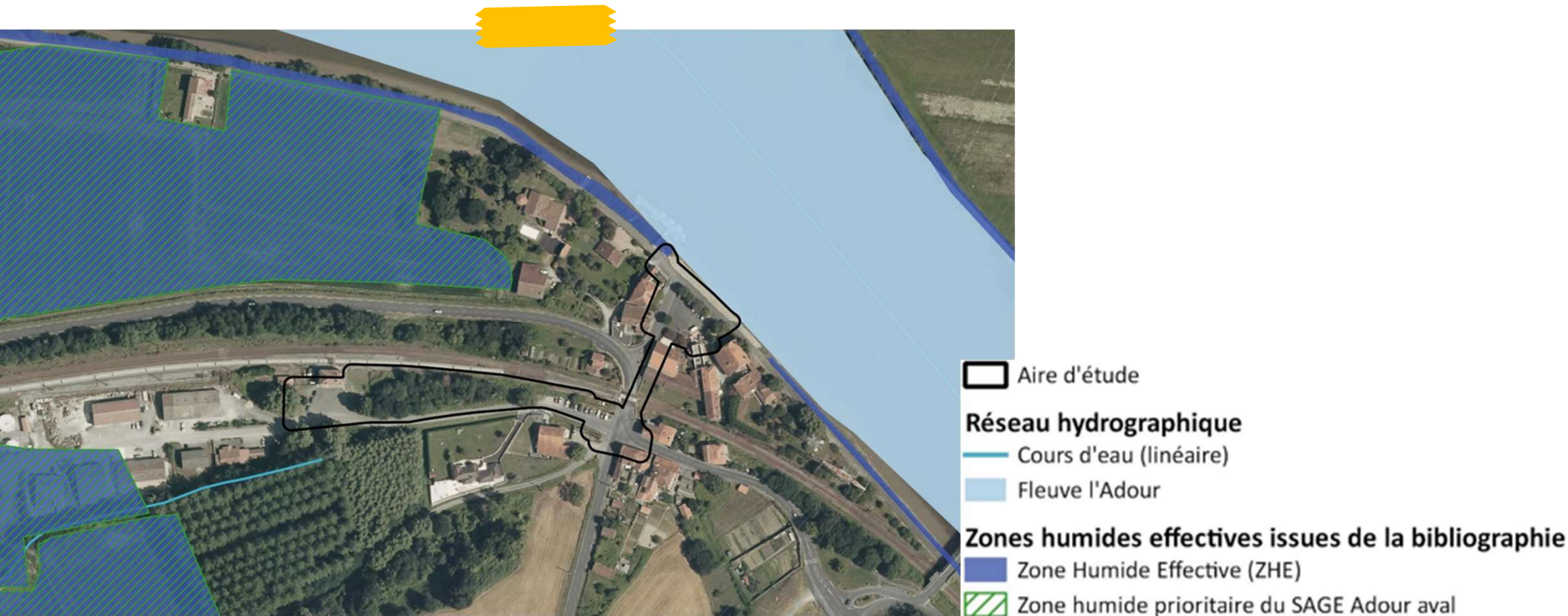


Intitulé	Enjeu de conservation
Saulaie	Modéré
Roncier	Faible
Bas-côté enherbé	Très faible
Végétation rudérale sur remblai	Très faible
Espace vert herbacée	Très faible
Zone urbanisée et jardin	Très faible
Parking en gravier avec végétation rudérale	Très faible
Berge bétonnée avec végétation rudérale	Très faible
Bâtiment	Nul
Voirie	Nul
Voie ferrée	Nul
Non prospecté (sous l'eau)	Indéterminé

## Zones humides issues de la bibliographie

Une zone humide effective borde l'aire d'étude, au niveau des berges de l'Adour.

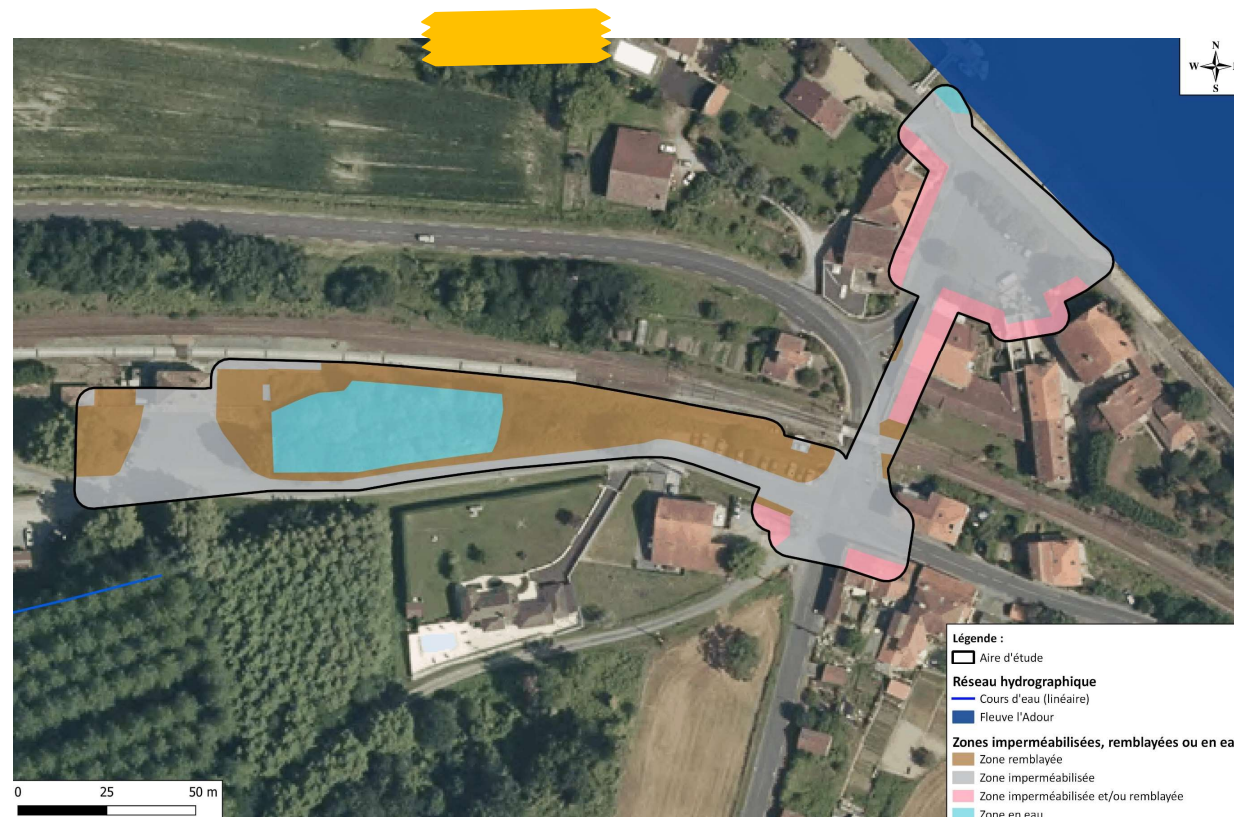
Aucune zone humide prioritaire du SAGE Adour Aval au sein de l'aire d'étude immédiate.



# Expertises de terrain des zones humides

La caractérisation des zones humides n'a pu se baser que sur le critère floristique.

En effet, l'aire d'étude est localisée dans une zone fortement urbanisée avec des secteurs soit imperméabilisés ou ayant fait l'objet de remblai. Seule la Saulaie présente sur l'aire d'étude présentait un sol « naturel » (absence d'imperméabilisation ou de remblai). Toutefois, lors de l'expertise de terrain, cette saulaie était en eau.



**Légende :**

□ Aire d'étude

**Réseau hydrographique**

— Cours d'eau (linéaire)

■ Fleuve l'Adour

**Zones imperméabilisées, remblayées ou en eau**

■ Zone remblayée

■ Zone imperméabilisée

■ Zone imperméabilisée et/ou remblayée

■ Zone en eau

# Expertises de terrain des zones humides

## Zones humides identifiées selon le critère floristique:

Une formation d'habitat naturel identifiée dans l'aire d'étude est « humide » au sens floristique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Elles couvrent une surface de 1 353 m<sup>2</sup>.



# Zones humides : ce que dit le SAGE Adour Aval

## Règle 5 - Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de leur localisation et de l'impact des projets sur les zones humides

Les projets IOTA soumis à une étude d'impact environnemental, prévue aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, et les projets ICPE soumis à une étude d'impact environnemental, prévue aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, qui détruisent ou dégradent une zone humide sont interdits lorsque les mesures de réduction des impacts prévues ne permettent pas de garantir de façon certaine le maintien de la ou des zones humides et de leurs fonctionnalités.

La présente règle ne s'applique pas aux projets ayant prévus de compenser la destruction ou la dégradation de zone(s) humide(s) par la recréation ou la restauration de zone(s) humide(s) détruite(s) ou dégradée(s) selon les règles suivantes :

- compensation à 150% a minima de la surface impactée lorsque les mesures compensatoires s'appliqueront sur le même sous bassin versant au sein du périmètre du SAGE ;
- compensation à 175% a minima de la surface impactée lorsque les mesures compensatoires s'appliqueront sur un autre sous bassin versant au sein du périmètre du SAGE ;
- compensation à 200% a minima de la surface impactée lorsque les mesures compensatoires s'appliqueront en dehors du périmètre du SAGE ;
- compensation à 200% a minima de la surface impactée lorsque celle-ci concerne une zone humide prioritaire identifiée dans la disposition C2D2.

Les sous bassins versants évoqués ci-dessus sont définis dans la carte 3 ci-après.

La présente règle s'applique aux nouveaux IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux nouvelles ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) visées aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 et qui sont concernées par la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau », ainsi qu'à leur renouvellement d'autorisation. La présente règle ne s'applique pas aux régularisations d'anciens IOTA ou ICPE non déclarés ou autorisés.

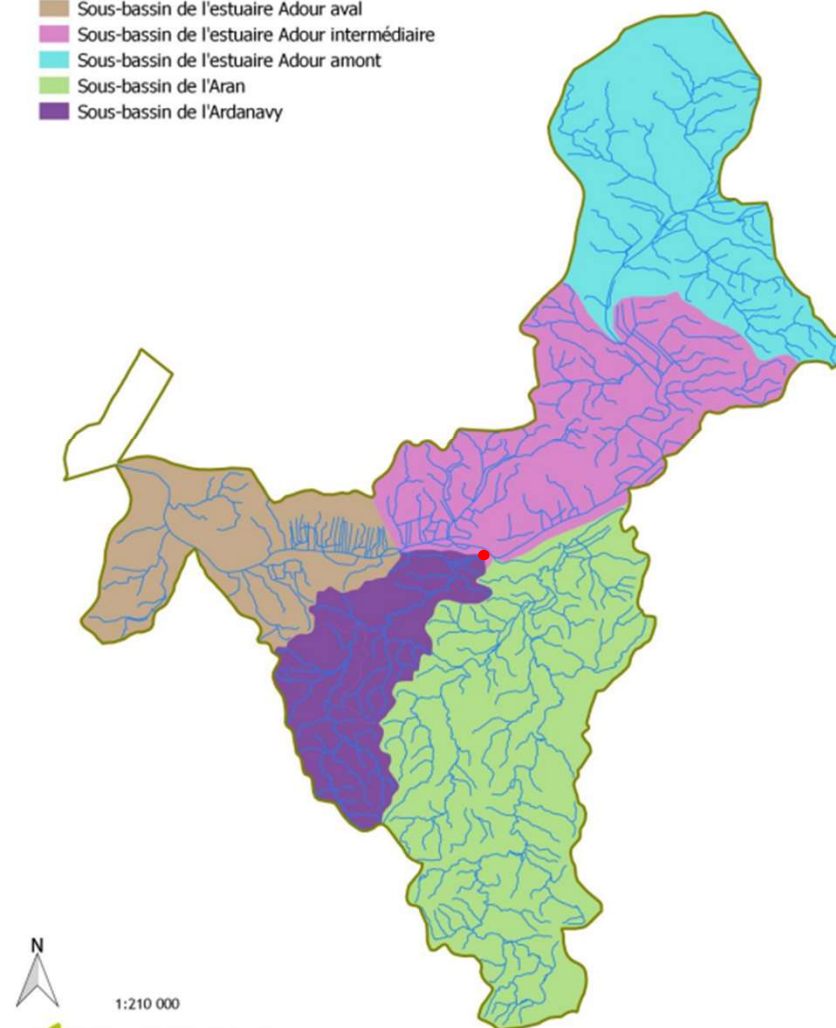
Cette règle s'applique sur toutes les zones humides, hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude dédiée, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

**Zonage d'application :** toute zone humide sur le périmètre du SAGE

**Calendrier :** dès l'approbation du SAGE

Carte 3 : Sous-bassins versants au sein du périmètre du SAGE Adour aval pour l'application de la règle 5

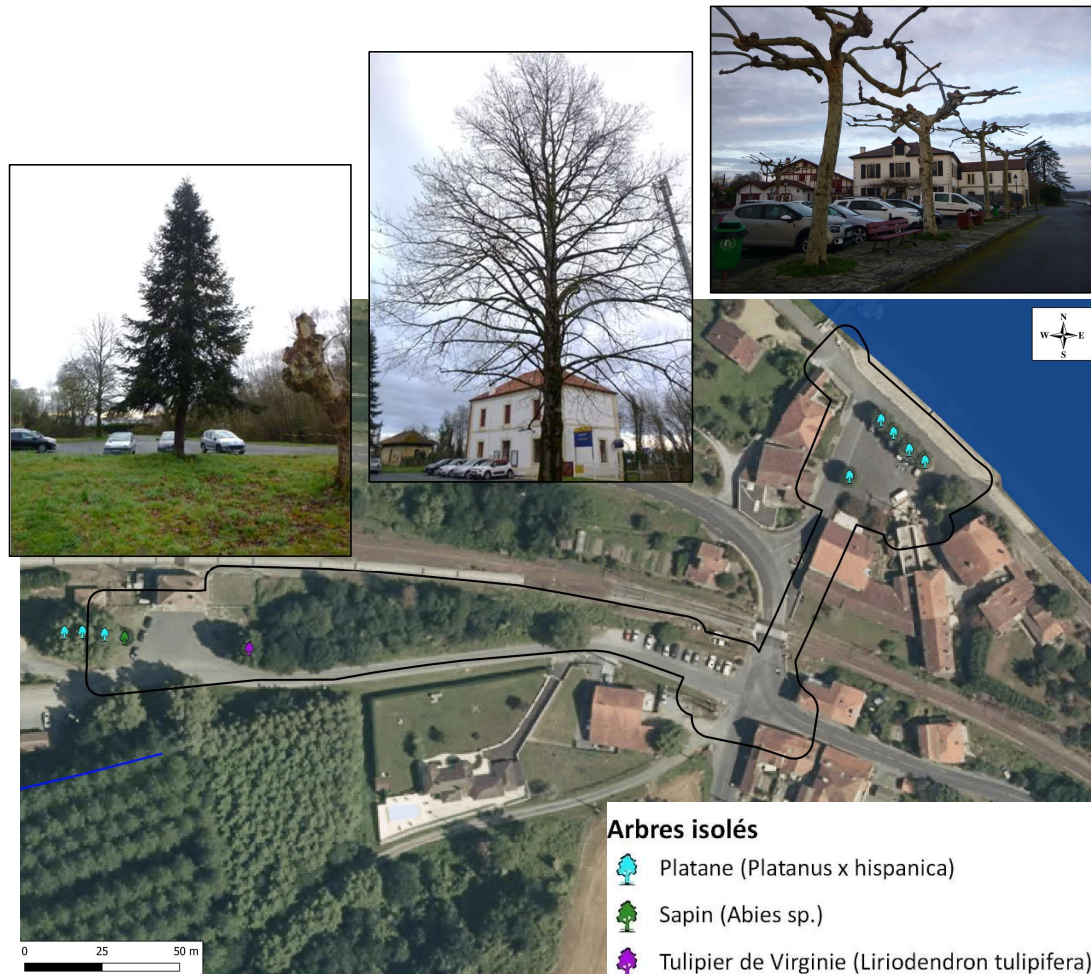
- périmètre du SAGE Adour aval
- Sous-bassin de l'estuaire Adour aval
- Sous-bassin de l'estuaire Adour intermédiaire
- Sous-bassin de l'estuaire Adour amont
- Sous-bassin de l'Aran
- Sous-bassin de l'Arday



## Flore inventoriée

Synthèse de l'inventaire de terrain réalisé le 28 février 2024 :

- Flore commune et caractéristique des milieux urbanisés et mésophile. Seule la saulaie possède une végétation plus mésohygrophile à hygrophile ;
- Pas d'espèce patrimoniale inventoriée. Toutefois, ce passage précoce n'est pas la période favorable pour l'observation de la flore. Angélique des estuaires potentiellement présente sur les berges de l'Adour (floraison entre juin et juillet)
- 10 arbres isolés non remarquables : 8 platanes, un Tulipier de Virginie et un Sapin.
- 8 espèces exotiques envahissantes ont été identifiées



## Faune inventoriée

Synthèse des inventaires de terrain réalisés le 7 mars 2024 et 4 avril 2024 :

- 13 espèces animales ont été recensées au total, uniquement des oiseaux typiques des secteurs boisés et péri-urbains ;
- Parmi elles :
  - 11 sont protégées à l'échelle nationale. Aucune n'est d'intérêt communautaire.
  - Dont 2 sont « sensibles » (= quasi menacées sur la Liste rouge) et ont un statut nicheur sur l'aire d'étude : La Bouscarle de Cetti et l'Hirondelle Rustique



Habitat favorable à l'Hirondelle rustique et à la Bouscarle de Cetti au sein de l'aire d'étude  
©ETEN Environnement

Un couple de Bouscarle de Cetti a été contacté dans le boisement centrale de l'aire d'étude. Cette espèce utilise très certainement cet habitat pour la reproduction et possède un enjeu de conservation modéré.	Enjeu local
	Modéré
Un nid d'Hirondelle rustique a été contacté sur une façade d'habitation au sein de l'aire d'étude. Cette espèce utilise cet habitat pour la reproduction et possède un enjeu de conservation modéré.	Enjeu local
	Modéré



# Faune et potentialités

## Zoom sur les potentialités « amphibiens » :

L'inventaire nocturne ciblé sur ce groupe taxonomique a été réalisée le 04 avril 2024.

Lors du passage diurne du 7 mars 2024, la saulaie en eau (du fait de nombreux jours d'intempéries) semblait être un habitat favorable à la reproduction des amphibiens.

Toutefois, lors de la nocturne, l'assèchement de la saulaie a été constaté. La décrue de l'Adour a dû jouer un rôle dans l'assèchement de cette zone.

Ainsi, aucune espèce d'amphibiens n'a été contactée.

La présence d'eau de façon temporaire et exceptionnelle ne permet pas aux amphibiens d'avoir des conditions favorables pour la reproduction. Il s'agit donc uniquement d'un lieu de transit et d'hivernage.

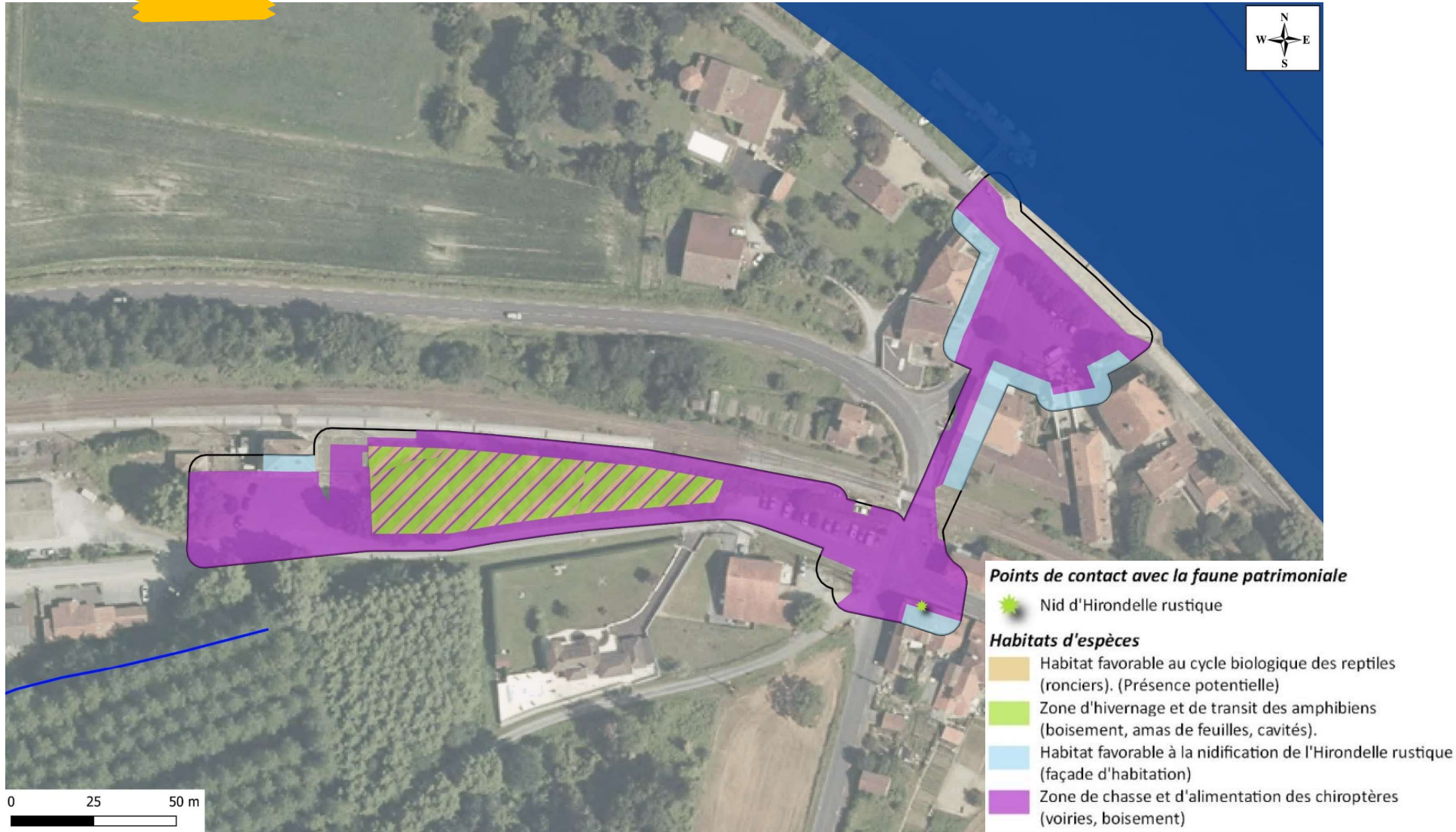
<b>Ce qu'il est important de retenir :</b> La saulaie, présente au centre de l'aire d'étude, est favorable au transit et à l'hivernage des amphibiens. Aucune espèce d'amphibiens n'a été contactée lors du passage sur site. L'enjeu associé à ce groupe taxonomique est faible.	<b>Enjeu local</b>  <b>Faible</b>
--	---



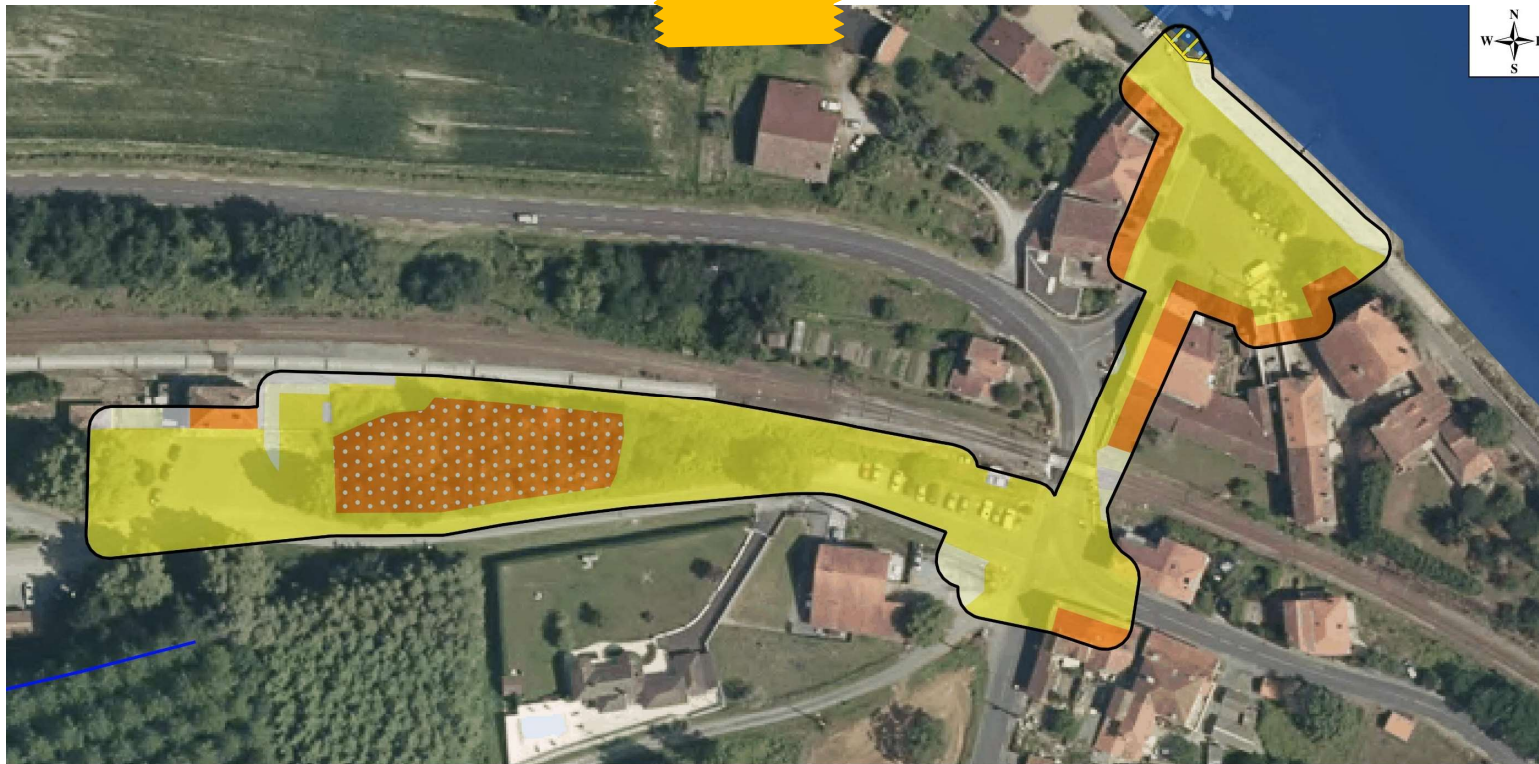
## Faune et potentialités

- Mammifères :	<p>» Ce qu'il est important de retenir :</p> <p>Aucune espèce patrimoniale n'a été contactée lors de l'inventaire au sein de l'aire d'étude. L'aire d'étude est essentiellement concernée par du transit et de l'alimentation de micromammifères communs.</p> <p>Les enjeux sont globalement très faibles pour la mammalofaune.</p>	<p>Enjeu local</p> <p>Très faible</p>
- Chiroptères :	<p>» Ce qu'il est important de retenir :</p> <p>Aucun chiroptère n'a été contacté lors du passage sur site.</p> <p>Les chiroptères utilisent l'aire d'étude seulement pour le transit et l'alimentation.</p> <p>L'enjeu associé à ce groupe est faible.</p>	<p>Enjeu local</p> <p>Faible</p>
- Reptiles :	<p>» Ce qu'il est important de retenir :</p> <p>Aucun reptile n'a été contacté lors du passage sur site. L'aire d'étude est probablement concernée par l'accomplissement du cycle biologique complet des reptiles communs. L'enjeu lié à ce groupe taxonomique est faible.</p>	<p>Enjeu local</p> <p>Faible</p>
- Insectes :	<p>» Ce qu'il est important de retenir :</p> <p>L'aire d'étude est propice à une entomofaune commune.</p> <p>L'enjeu lié à ce groupe taxonomique est donc très faible.</p>	<p>Enjeu local</p> <p>Très faible</p>

# Habitats d'espèces faunistiques



# Synthèse des enjeux écologiques



## Légende :

Aire d'étude

## Réseau hydrographique

Cours d'eau (linéaire)

Fleuve de l'Adour

## Milieux à forte sensibilité réglementaire où une démarche d'évitement est préconisée :

Sensibilité forte liée à la présence de zones humides :  
au delà de 1000 m<sup>2</sup>, la destruction de ces milieux nécessitent la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau,  
avec la mise en place de mesure compensatoire

Sensibilité forte liée à la présence d'un habitat favorable d'une flore protégée et d'intérêt communautaire (l'Angélique des estuaires), non identifiée lors de l'investigation de terrain. En cas de présence avérée et la destruction de l'habitat de cette flore, un dossier dérogoire à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP), avec mesures compensatoires

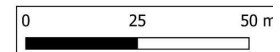
## Niveau d'enjeu

Modéré

Faible

Très faible

Nul





**#4**

Modification du  
document  
d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur fait néanmoins obstacle à la réalisation de ces projets :

- d'une part, le secteur est classé en zone « N » (zone naturelle), dont le règlement ne permet que des aménagements légers ;
- d'autre part, le secteur est partiellement concerné par un élément du paysage identifié au plan de zonage en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme prescrivant le maintien de la majorité des arbres de haute tige existants.

Extrait du PLU actuel

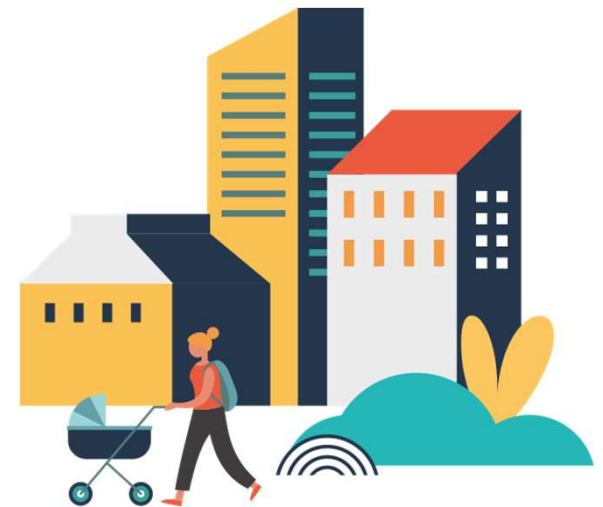


Aussi, la mise en œuvre de ces projets nécessite-t-elle, au préalable, une évolution du règlement et/ou du zonage de nature à autoriser les deux projets publics et le redimensionnement ou la levée de l'élément de paysage identifié.

A cet effet, le caractère d'intérêt général des projets justifie le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MECDU) du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urt, procédure régie par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de mobilités mais aussi en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente pour mener la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urt dans le cadre d'une déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des dispositions du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme, puis à une enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.



Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Urt dans le cadre du projet de réalisation d'un pôle de proximité et d'un parking public dans le secteur de la gare sont les suivants :

- faire évoluer le PLU afin de permettre la réalisation du projet d'intérêt général de réalisation d'un pôle de proximité et d'un parking public dans le secteur de la gare d'Urt, en vue de renforcer la mobilité ferroviaire et de faciliter son usage pour mieux répondre aux besoins locaux et de participer à la réduction du nombre de déplacements automobiles et de leur empreinte carbone ;
- assurer la bonne insertion des projets dans leur environnement immédiat et limiter leurs éventuels impacts environnementaux.

